



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 12.2023 - édition du 16/01/2023**



AP n° 2023-01-05

Nice, le 16 janvier 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, pour mise en conformité des tunnels de la Giraude et du Castellar ainsi que des travaux préparatoires de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 (Menton), dans le sens Italie → France de l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la demande présentée DESC 2022-252 par la société ESCOTA, en date du 13 janvier 2023;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 13 janvier 2023 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, dans le cadre de la mise en conformité du tunnel de la Giraude dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, purge de la voûte du tunnel Castellar sens France → Italie ainsi que les travaux préparatoires du chantier Cabrolles pour mise en conformité de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 Menton, dans le sens Italie → France, **en cours AP 2022-11-10** durant la période du 14 novembre 2022 au 10 février 2023 ;

**Considérant** la nécessité de procéder au maintien de la réduction de la vitesse du **DESC 2022-208** sous **AP n°2022-11-10** et de la modification de la période des phases 2 et 5 sous **DESC 2022-252** sous **AP n° 2023-01-05**.

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, sous fermeture des bretelles de sortie et entrée n°59 sens Italie → France **du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023** (4 nuits de 21h à 06h).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre de la mise en conformité du tunnel de la Giraude dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, de la purge de la voûte du tunnel Castellar sens France → Italie ainsi que les travaux préparatoires pour mise en conformité de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 Menton, dans le sens Italie → France, **en cours AP 2022-11-10** seront fermées à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes durant la période du 14 novembre 2022 au 10 février 2023 :

#### **Modification des phases 2 et 5 :**

- **Du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 mars 2023 de 10h à 16h (H24)**
  - **Phase 2** : chantier de mise en conformité du tunnel de la Giraude, travaux en sens France → Italie avec restriction de vitesse à 90km/h PR 222+900 au PR 223+700 sens France-Italie.
- **Du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 mars 2023 de 10h à 16h (H24)**
  - **Phase 5** : chantier de mise en conformité du tunnel de la Giraude, travaux en sens Italie → France avec basculement H24 du PR 227+000 au PR 221+900 avec fermeture des bretelles de sortie et entrée 59 sens Italie-France du lundi 16 janvier 2023 au 20 janvier 2023 (4 nuits de 21h à 06h).

#### La circulation sera organisée comme suite :

##### **Fermeture de la bretelle d'entrée, dans le sens Italie→ France, déviation VL et PL :**

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°59 Menton devront rester sur l'A8 pour sortir à la bretelle de sortie n°58 Roquebrune pour faire demi-tour et reprendre A8 en direction de Menton.

##### **Fermeture de la bretelle de sortie, dans le sens Italie→ France, déviation VL et PL :**

Pour accéder à l'autoroute A8, les VL et PL dont le gabarit est inférieur à 10 m de long et à moins de 1 9T emprunteront la RD 2566 vers Menton, puis la RD 6007 en direction de La Turbie, puis la RD 2564 et enfin la RD 2204A afin d'accéder à l'autoroute A8 par l'échangeur n° 57 La Turbie au PR 208+300.

Pour les PL dont le gabarit est supérieur à 10 m de long et à plus de 19T, suivre de Menton la RD 6007 jusqu'à Nice.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de la commune de Menton ;

M. le maire de la commune de La Turbie ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 16 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-004

Nice, le **12 JAN. 2023**

### **ARRÊTÉ**

**portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) no 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fond européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

**Vu** le règlement (UE) no 2021/2116 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

**Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le fond européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritimes notamment, le livre I articles D114-11 et suivants ;

**Vu** le décret n°2018 514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**Vu** le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-216 du 14 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du 10 janvier 2023 aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2022 du préfet coordonnateur ;

**Considérant** les données relatives aux constats de dommages subis au cours des années 2021 et 2022 ;

**Considérant** la distribution communale de présence de l'espèce *Canis lupus* 2021 et 2022, établie par l'office français de la biodiversité ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2021-216 du 14 décembre 2021, portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Article 2

Pour l'application de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans les Alpes-Maritimes, la liste des communes constituant le cercle 1, le cercle 2 et le cercle 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est la suivante :

Le cercle 1 de l'opération de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Aiglun	Gourdon	Roquestéron
Amirat	Grasse	Roubion
Andon	Gréolières	Roure
Ascros	Guillaumes	Saint-Antonin
Auvare	Ilonse	Saint-Auban
Bairols	Isola	Saint-Blaise
Belvédère	La Bollène-Vésubie	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Benjedun	La Brigue	Saint-Dalmas-le-Selvage
Beuil	La Croix-sur-Roudoule	Saint-Etienne-de-Tinée
Bézaudun-les-Alpes	La Penne	Saint-Jeannet
Bonson	La Roque-en-Provence	Saint-Léger
Bouyon	La Roquette-sur-Var	Saint-Martin-d'Entraunes
Breil-sur-Roya	La Tour	Saint-Martin-du-Var
Briançonnet	Lantosque	Saint-Martin-Vésubie
Caille	Le Bar-sur-Loup	Saint-Sauveur-sur-Tinée
Carros	Le Broc	Saint-Vallier-de-Thiery
Castellar	Le Mas	Sallagriffon
Castillon	Le Rouret	Saorge
Caussols	Les Ferres	Sauze
Châteauneuf-d'Entraunes	Les Mujouls	Séranon
Châteauneuf-Grasse	Levens	Sigale

Châteauneuf-Villevieille	Lieuche	Sospel
Cipières	Lucéram	Tende
Clans	Malaussène	Thiéry
Coaraze	Mandelieu-la-Napoule	Toudon
Collongues	Marie	Touët-de-l'Escarène
Conségudes	Massoins	Touët-sur-Var
Courmes	Moulinet	Tourette-du-Château
Coursegoules	Peille	Tournefort
Cuébris	Péone	Tourrette-Levens
Daluis	Pierlas	Tourrettes-sur-Loup
Duranus	Pierrefeu	Utelle
Entraunes	Puget-Rostang	Valdeblore
Escragnolles	Puget-Theniers	Valderoure
Fontan	Revest-les-Roches	Venanson
Gars	Rigaud	Vence
Gattières	Rimplas	Villars-sur-Var
Gilette	Roquebillière	Villeneuve-d'Entraunes

Le cercle 2 de l'opération de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Aspremont	Falicon	Peillon
Auribeau-sur-Siagne	Gorbio	Peymeinade
Berre-les-Alpes	L'Escarène	Roquefort-les-Pins
Blausasc	La Colle-sur-Loup	Saint-André-de-la-Roche
Cabris	La Gaude	Sainte-Agnès
Cantaran	Le Tignet	Saint-Paul-de-Vence
Castagniers	Mouans-Sartoux	Spéracèdes
Colomars	Opio	Théoule-sur-Mer
Contes	Pégomas	Valbonne

Le cercle 3 de l'opération de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Beausoleil	La Trinité	Roquebrune-Cap-Martin
Biot	La Turbie	Saint-Laurent-du-Var
Cagnes-sur-Mer	Menton	Villeneuve-Loubet
Drap	Mougins	
La Roquette-sur-Siagne	Nice	

### Article 3

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



## **Arrêté n° 2023-027**

### **portant désignation des membres du comité social de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun des Alpes-Maritimes et de sa formation spécialisée**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le décret ministériel du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret ministériel du 17 février 2020, portant nomination de M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée ;

## Arrête :

### Article 1er

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le préfet des Alpes-Maritimes, président, ou l'un de ses représentants ;

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le directeur du secrétariat général commun départemental ou son représentant, et les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de : FO PRECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
Amandine Pera-Ladet	Carole Pesin
Julien RAGOT	Jérôme Orsini
Sabine Palomba	Cédric Calsamiglia
<b>Au titre de : SAPACMI / UATS-UNSA</b>	
Marie-France Levan	Fabrice Azoulai
Pascale Dupre	Ania Rezzik
<b>Au titre de : CFDT</b>	
Nicolas Huot	Fanny Krimi

### Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de : FO PRECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
Carole Pesin	Sabine Palomba
Jérôme Orsini	Karine Medina
Cédric Calsamiglia	Natacha Giacobetti
<b>Au titre de : SAPACMI / UATS-UNSA</b>	
Fabrice Azoulai	Marie-France Levan
Ania Rezzik	Pascale Dupre
<b>Au titre de : CFDT</b>	
Nicolas Huot	Fanny Krimi

#### Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 16 JAN. 2023

  
**Le préfet des Alpes-Maritimes**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.01.05 Menton A8 Tunnels Giraude et Castellar.....	2
Economie agricole.....	5
AP 2023.004 Zones aide protect.exploit.et troupeaux 2023.....	5
Secrétariat Général Commun.....	9
SGC-RH.....	9
Dialogue social.....	9
AP 2023.027 Mbres CSA et FS Prefecture et SGC.....	9

# Index Alphabétique

AP 2023.004 Zones aide protect.exploit.et troupeaux 2023.....	5
AP 2023.01.05 Menton A8 Tunnels Giraude et Castellar.....	2
AP 2023.027 Mbres CSA et FS Prefecture et SGC.....	9
D.D.T.M.....	2
SGC-RH.....	9
D.D.I.....	2
Secrétariat Général Commun.....	9